

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025
fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 10 octobre 2025 Page 23355
Modifié par :	Arrêté n° AG-2025-DECAT-0063 du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 21 novembre 2025 Page 25675
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 20 mai 2026 Page 11239

Chapitre Ier : Dispositions générales	art. 1er à 3
Chapitre II: Organisation et fonctionnement de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	art. 4 à 28

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 1^{er}

La direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications est responsable de la mise en œuvre de la politique économique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de commerce intérieur et extérieur, d'économie numérique et d'attractivité, sous réserve des attributions exercées par d'autres directions et services.

Elle concourt notamment à la protection de l'ordre public économique et à la dynamisation du marché intérieur par des actions de soutien, de veille et de régulation au bénéfice de l'ensemble des acteurs économiques et notamment du numérique, afin de constituer un environnement favorable au développement économique, à l'essor du commerce extérieur et à l'attractivité du territoire.

Elle a pour missions principales : la protection physique et économique des consommateurs, la régulation et le développement du marché intérieur, le développement du commerce extérieur, l'enregistrement des entreprises commerciales et des sociétés, le développement de l'économie numérique et des filières d'avenir, et l'amélioration de l'attractivité du territoire.

Son action s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- l'élaboration de la réglementation économique relative aux prix de certains services, produits et marchandises, à la protection économique et physique du consommateur, à l'élaboration de la réglementation

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

en matière de concurrence et d'économie numérique, incluant les télécommunications, à la répression des fraudes, aux professions et activités commerciales soumises à autorisation ou simple déclaration;

- le contrôle de l'application de la réglementation économique à l'exclusion du droit de la concurrence et des concentrations économiques. Elle assure l'information des consommateurs et des professionnels ainsi que le contrôle de l'application effective par les acteurs économiques des règles relevant de sa compétence. Cette mission de contrôle revêt une dimension informative, préventive et répressive ;

- le recueil de données, les études, enquêtes et informations des agents économiques. Elle procède à des études et enquêtes nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique économique du gouvernement et assure la gestion de régimes particuliers applicables à certaines activités ;

- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'exploiter des établissements de jeux de hasard ainsi que les demandes d'autorisation liées à l'organisation de lotos, loteries et tombolas ;

- l'élaboration et la mise en œuvre avec les institutions et les acteurs économiques de stratégies économiques liées notamment à la promotion internationale de la destination économique, aux investissements extérieurs, au commerce extérieur, à l'économie numérique, aux filières d'avenir et à la production locale ;

- le traitement des dossiers relatifs aux télécommunications et à la poste.

Article 2

La direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté de deux adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur gère et coordonne l'activité des pôles et services placés sous son autorité ; il définit les actions prioritaires dans le cadre de la politique fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint qui en assure l'encadrement et l'animation.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service, le cas échéant assisté d'un adjoint.

Les chefs de service absents ou empêchés sont suppléés par leurs adjoints respectifs, à défaut par le directeur ou ses adjoints.

Article 3

La direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications regroupe les deux pôles suivants :

- le pôle « entreprises et attractivité »;

- le pôle « consommation et prix ».

Chapitre II: Organisation et fonctionnement de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Section 1: la direction

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

Article 4

Sont rattachés directement au directeur et ses adjoints :

- le service administratif et financier (SAF) ;
- les chargés de mission ;
- l'assistant (e) de direction.

Sous-section 1 : le service administratif et financier (SAF)

Article 5

Le service administratif et financier est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 6

Le service administratif et financier est en charge de l'ensemble des missions relatives aux ressources humaines, au budget, à la logistique et l'informatique. Il assure notamment :

- la gestion de l'accueil physique et téléphonique ;
- la gestion du courrier ;
- le rendu exécutoire des actes administratifs et réglementaires ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la préparation budgétaire, le suivi du budget et de l'exécution comptable des crédits affectés ;
- la gestion logistique, informatique et des systèmes d'information en collaboration avec les services techniques concernés ;
- les missions de correspondants des différentes directions fonctionnelles de la collectivité et notamment les fonctions de référent ressources humaines et Surfi ;
- le soutien administratif de la direction et de ses services ;
- l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

Sous-Section 2 : les chargés de missions

Article 7

Les chargés de missions assurent le suivi de dossiers transversaux à caractère stratégique dans les domaines juridique, économique et numérique.

Les chargés de missions juridiques réalisent notamment des études juridiques au profit de la direction et de ses services, donnent des avis juridiques sur tout dossier relevant des attributions de la direction, fournissent un soutien dans le cadre de l'élaboration de projets de textes réglementaires et sont également chargés du contentieux et des relations avec le Parquet de Nouméa.

Les chargés de missions économiques apportent notamment une expertise sur les dossiers économiques portés par la direction, participent aux réflexions sur les orientations stratégiques en matière de politique économique et réalisent toute étude transversale au profit de la direction et de ses services.

Les chargés de missions numériques sont notamment en charge du programme de modernisation des services publics pour les entreprises et concourent au développement du système d'information de la direction. A ce titre, ils assurent la gestion et la conception des produits numériques en lien avec la direction du numérique et de la modernisation. Ils appuient également la direction dans la simplification de ses processus internes.

Sous-Section 3 : l'assistant (e) de direction

Article 8

L'assistant (e) de direction assure le secrétariat de la direction.

Section 2: le pôle « entreprises et attractivité »

Article 9

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 2

Le pôle « entreprises et attractivité », placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, regroupe :

- le service de la vie des entreprises ;
- le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective ;
- le service de l'économie numérique, des filières d'avenir et de l'attractivité ;

Sous-Section 1 : le service de la vie des entreprises

Article 10

Le service de la vie des entreprises est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 11

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

Le service de la vie des entreprises est notamment chargé de la gestion du registre du commerce et des sociétés, du registre des bénéficiaires effectifs et du registre des privilèges et des nantissements. Il assure à ce titre :

- la tenue de la régie de recettes du service du registre du commerce et des sociétés et des téléservices associés ;
- l'accueil et le renseignement du public ;
- la gestion de toutes les formalités liées à la gestion des registres relevant des attributions du service.

Sous-Section 2 : Le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 3

Article 12

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 3

Le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 13

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 4

Le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective assure notamment :

- l'élaboration de la réglementation et l'application des textes relatifs aux mesures de régulation de marché ;
- l'instruction des demandes relatives à la réglementation sur les mesures de régulation de marché ;
- la réalisation d'études et d'enquêtes économiques générales et sectorielles ;
- une veille économique et prospective ;
- la rédaction des avis sollicités par le gouvernement et ses directions, sur l'opportunité économique des projets éligibles à un avantage fiscal et les projets de création des zones franches ;
- le soutien et la valorisation de la production locale notamment la labellisation, la certification et l'export ;
- le développement et le suivi de partenariats et d'accords commerciaux dans la région et à l'international, afin d'ouvrir de nouveaux marchés ;
- la participation aux réunions techniques des organisations locales, régionales et internationales dans le domaine de l'économie et en matière de commerce extérieur, en lien avec les services compétents du gouvernement ;

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

- l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

Pour la réalisation des études et des enquêtes économiques, le service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective peut solliciter le concours des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-Section 3 : Le service de l'économie numérique, des filières d'avenir et de l'attractivité

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 5

Article 14

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 5

Le service de l'économie numérique, des filières d'avenir et de l'attractivité est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 15

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 6

Le service de l'économie numérique, des filière d'avenir et de l'attractivité assure notamment :

- le pilotage, l'évolution et la mise en œuvre des stratégies relatives à l'économie numérique, aux filières d'avenir et à l'attractivité du territoire, en lien avec les acteurs institutionnels et économiques ;

- la structuration et l'animation de la gouvernance relative à l'économie numérique, aux filières d'avenir et à l'attractivité, ainsi que la coordination des réseaux d'acteurs correspondants ;

- l'assistance et/ou la représentation de la Nouvelle-Calédonie au sein des instances en lien avec l'économie numérique, les filières d'avenir et l'attractivité ;

- la mise en place et la gestion de tout dispositif d'incitation ou d'accompagnement à la création, au soutien et au développement d'activités, en lien avec l'économie numérique et les filières d'avenir, et favorisant l'innovation ;

- le soutien de la transformation numérique de l'économie, en favorisant notamment le développement des usages et des compétences numériques, et l'émergence des nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle ;

- la définition et la mise en œuvre de tout dispositif favorisant l'attractivité du territoire ;

- la promotion des actions économiques de la Nouvelle-Calédonie localement et à l'international, ainsi qu'en matière d'exportation ;

- la participation à l'organisation et à la représentation de la Nouvelle-Calédonie lors d'événements, salons ou missions économiques locaux et internationaux, afin de promouvoir l'attractivité du territoire et soutenir le développement des exportations ;

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

- la gestion du lieu d'attractivité, la station N ;
- l'élaboration et l'application des réglementations et procédures relatives à l'économie numérique, les télécommunications et les filières d'avenir ;
- l'instruction des dossiers liés aux télécommunications et la poste, notamment les demandes de l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie soumis au gouvernement ;
- la gestion du spectre et des réseaux radioélectriques indépendants ;
- le support technique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le pilotage de la commission consultative des télécommunications.

Article 16

Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 7

[Abrogé].

Sous-Section 4 : la cellule attractivité

Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 7

Article 17

Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 7

[Abrogé].

Article 18

Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0438 du 13 mai 2026 –Art. 7

[Abrogé].

Section 3: le pôle « consommation et prix »

Article 19

Le pôle « consommation et prix », placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, regroupe :

- le service des prix ;

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

- le service de la protection des consommateurs ;
- le service des activités réglementées.

Sous-Section 1 : le service des prix

Article 20

Le service des prix est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 21

Le service des prix est en charge d'assurer le relevé, la veille, l'analyse et le contrôle des prix et des marges, à tous les niveaux de la chaîne de valeur, et assure notamment :

- l'élaboration de la réglementation et l'application des textes relatifs à la réglementation des prix ;
- le contrôle et le suivi de l'application de la réglementation en matière de prix des produits ;
- la réalisation d'enquêtes dans ces domaines ;
- la réalisation d'études de marché macroéconomiques et sectorielles relatives à l'évolution des prix ;
- l'accueil, l'information et le traitement des plaintes des consommateurs et des professionnels sur les prix pratiqués ;
- la collecte, la veille, l'analyse des prix sur l'ensemble du territoire et le contrôle de la sincérité des données transmises par les professionnels ;
- la création de fiches d'identification des produits et articles ;
- la gestion des systèmes d'information dédiés à l'information du public sur les prix ;
- la diffusion de l'information via le site internet prix.nc et son application mobile et la mise en œuvre d'actions d'information et de communication ;
- la gestion du secrétariat du comité de l'observatoire des prix et des marges ;
- l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

Sous-Section 2 : le service de la protection des consommateurs

Article 22

Le service de la protection du consommateur est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 23

Le service de la protection des consommateurs est chargé d'assurer la protection des consommateurs, et assure notamment :

- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de protection économique et physique du consommateur, de qualité des produits et services et de loyauté des transactions ;
- l'application de la réglementation relative aux professions commerciales non soumises à autorisation ;
- la réalisation d'enquêtes dans ces domaines ;
- l'accueil, l'information et le traitement des réclamations des consommateurs et des professionnels ;
- l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

Sous-Section 3 : le service des activités réglementées

Article 24

Le service des activités réglementées est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Article 25

Le service des activités réglementées assure notamment :

- l'élaboration de la réglementation applicable aux professions commerciales soumises à autorisation ;
- l'instruction des demandes d'agrément des entreprises et des intermédiaires d'assurance ;
- l'instruction des demandes relatives à l'accès aux professions commerciales soumises à autorisation ;
- le contrôle des professions commerciales soumises à autorisation ;
- le contrôle des entreprises et des intermédiaires d'assurances ;
- l'accueil et l'information des professionnels ;
- le secrétariat de la commission de tarification en assurance automobile (CTAA) ;
- l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

Article 25-1

Créé par l'arrêté n° AG-2025-DECAT-0063 du 19 novembre 2025 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2025-1683/GNC du 8 octobre 2025

Mise à jour le 13/05/2026

Dans tous les textes où elles figurent, les mentions relatives à la « Direction des affaires économiques » et/ou « DAE » sont remplacées par les mentions « Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications » et/ou « DECAT ».

Article 26

L'arrêté n° 2025-1447/GNC du 27 août 2025 fixant les attributions et portant organisation de la direction des affaires économiques (DAE) est abrogé.

Article 27

L'arrêté modifié n° 2020-2245/GNC du 29 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la direction du numérique et de la modernisation (DINUM) est abrogé dans les parties consacrées à la mission économie numérique.

Article 28

Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.